



Session de mai 2014
DEC

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE ÉCRITE N°2

Le sujet comporte 20 pages

(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)

Le sujet comporte deux dossiers indépendants. Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers.

Durée 4h30 - Coefficient 3

L'utilisation de documents (manuscris ou imprimés) ainsi que d'une machine à calculer est autorisée. Le matériel utilisé doit être autonome. Aucune communication avec l'extérieur n'est autorisée. L'utilisation d'ordinateur – ainsi que tout autre moyen de communication portable – est interdite.

BARÈME

BARÈME

DOSSIER 1	12 points
DOSSIER 2	8 points
TOTAL	20 points

CARPE ET DIEM

Vous êtes expert-comptable mémorialiste au cabinet HORACE - Audit et Expertise – rue des Epitres du Marais, à ANGELIQUE (79510). Ce cabinet a été constitué par deux associés principaux : M. Didier CARPE, expert-comptable et commissaire aux comptes, en charge des dossiers situés dans l'ouest de la France et Mme Carine DIEM, également expert-comptable et commissaire aux comptes, qui intervient sur les dossiers situés dans le sud de la France.

Vous êtes chargé de superviser les travaux de Jean D'HOUTE, expert-comptable stagiaire 2ème année et ceux d'Anne ODIN, commissaire aux comptes stagiaire 1ère année.

Vous devez traiter deux dossiers :

Dossier 1 : DOUDOUNET

Dossier 2 : SARL CLIMATISATION DU SUD

DOSSIER 1 : DOUDOUNET

12 points

Mme Perrine BONNET, co-présidente d'une crèche parentale, constituée sous forme d'une association loi 1901, DOUDOUNET, sise 33 avenue de Paris à SAINT MARTIN LES MELLES (79500), prend rendez-vous en juin 2013 avec votre maître de stage, M. Didier CARPE, commissaire aux comptes.

Elle rapporte les propos de son expert-comptable au sujet de la nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes dans l'association car les seuils exigés pour la nomination de ce dernier sont atteints depuis deux ans. Elle ne sait pas vraiment ce que cela signifie.

La crèche établit des comptes financiers à la fin de l'année civile qui sont approuvés chaque année par l'assemblée générale. Tous les membres du bureau sont des bénévoles et Mme Perrine BONNET exerce sa co-présidence à temps partagé avec une autre maman, Mme Eloïse BLANC. Elles n'ont aucune connaissance en matière comptable, fiscale, sociale et juridique. La crèche emploie trois salariés : une directrice et deux éducatrices de la petite enfance.

Mme Perrine BONNET est venue voir votre maître de stage car elle souhaite que l'association puisse respecter toutes ses obligations légales.

Elle vous signale que l'autre co-présidente, avec laquelle elle ne s'entend pas, a émis, début 2013, des chèques pour payer des dépenses à caractère privé avec le chéquier de l'association. Le collaborateur du cabinet d'expertise comptable qui s'occupe du dossier l'a rassurée en disant que ce n'était pas grave car elle vient de rembourser cette somme.

Comme son expert-comptable partira à la retraite courant 2015, Mme Perrine BONNET souhaiterait « que vous repreniez la mission d'expertise-comptable, une fois votre mission de commissariat aux comptes achevée le 31/12/2015 ». En effet, l'association risque de diminuer son activité de 25% avec la baisse des naissances dans la région. Par conséquent, le coût de deux intervenants serait trop important par rapport au budget alloué à la crèche qui reçoit, d'une part, la Prestation de Service Unique versée par la caisse d'allocations familiales pour l'accueil des jeunes enfants de 155 K€ par an, et d'autre part, la participation des parents, variable selon les années.

Désireux de se renseigner sur certaines particularités comptables et juridiques des crèches, M. Didier CARPE a interrogé le président national de la CNCC dont vous trouverez la réponse en annexe 1.

M. Didier CARPE vous demande de l'aider dans cette mission d'audit légal spécifique au domaine associatif et d'apporter des éléments de réponses aux différentes questions de Mme Perrine BONNET suite à l'entretien.

TRAVAIL À FAIRE

1-1 La crèche « DOUDOUNET » est-elle tenue d'avoir un commissaire aux comptes ? Justifier votre réponse.

1-2 Avant d'accepter la mission, quelles diligences, en matière comptable et professionnelle, M. Didier CARPE doit-il mettre en œuvre ?

1-3 Mme Perrine BONNET et Mme Eloïse BLANC, co-présidentes, étant peu disponibles, elles proposent que M. Didier CARPE leur envoie dès que possible la lettre de mission pour signature. Il vous demande si les normes professionnelles l'autorisent à le faire ?

1-4 Sur la base de quel document légal serait déterminé le budget d'honoraires ?

1-5 Quelle démarche vis-à-vis de son instance professionnelle M. Didier CARPE doit-il effectuer dès sa nomination au titre de l'exercice 2013 ?

1-6 L'absence de commissaire aux comptes sur les deux exercices précédents a-t-elle une incidence sur les premiers rapports de M. Didier CARPE ?

1-7 Quelle(s) obligation(s) doit respecter M. Didier CARPE dès sa nomination ?

1-8 Dans la perspective de la baisse d'activité de l'association, M. Didier CARPE peut-il en devenir l'expert-comptable dès l'exercice ouvert le 1er janvier 2016 comme le demande Mme Perrine BONNET ?

La mission de M. Didier CARPE vient de débuter dans l'association et il reçoit un courrier du Conseil Général des Deux Sèvres dont vous trouverez la copie en annexe 2. L'un des financeurs de la crèche alerte M. Didier CARPE, commissaire aux comptes, sur la situation de trésorerie délicate et sur la remise en cause éventuelle de la caution départementale ; il souhaite le rencontrer à ce sujet.

1-9 Quelle position M. Didier CARPE doit-il adopter face à la demande de rencontre du financeur, le Conseil Général (annexe 2) ? Analyser le projet de réponse d'Anne ODIN destiné au Conseil Général (annexe 3) et justifier votre réponse.

DOSSIER 2 : SARL CLIMATISATION DU SUD

8 points

Dans le portefeuille clients qui vous a été confié par Mme Carine DIEM, figure le dossier de la société CLIMATISATION DU SUD. Cette SARL est cliente du cabinet depuis plus de dix ans ; elle emploie sept salariés. Le cabinet assure une mission de présentation des comptes annuels et une mission sociale.

Le 22 janvier 2014, le gérant, M. TRICH vous adresse par télécopie un avis de contrôle émanant de l'URSSAF des Bouches du Rhône qu'il vient de recevoir (annexe 4).

Lors de l'entretien de préparation de la vérification URSSAF, le gérant vous apprend qu'il a eu également un contrôle de l'inspection du travail sur un chantier de construction d'un « Business Center » auquel il participe à Fort de France en Martinique avec une entreprise italienne. Il a rendez-vous le 28 février 2014 avec l'inspection du travail afin de communiquer les justificatifs demandés.

Le contrôle de l'URSSAF est prévu le mercredi 5 mars 2014 ; M. TRICH vous indique qu'il assurera seul le contrôle et qu'il n'a pas besoin des services du cabinet.

Le 6 mars 2014, M. TRICH reçoit la lettre d'observations du contrôleur de l'URSSAF faisant état d'un redressement envisagé de 35 462 € (annexe 5). M. TRICH vous demande de l'assister dans la rédaction de la réponse dans le cadre de votre mission de présentation des comptes annuels. Etant pris par ailleurs, vous confiez le dossier à Jean D'HOUTE en lui demandant de vous préparer un projet de courrier de réponse sur les différents points soulevés par le contrôleur. Vous trouverez la note rédigée par Jean D'HOUTE (annexe 6).

TRAVAIL À FAIRE

2-1 Analyser la note de Jean D'HOUTE en justifiant vos réponses.

2-2 Lors de la remise de cette note, Jean D'HOUTE vous demande s'il ne serait pas possible de faire annuler le contrôle du fait de la vérification des bases chômage par un inspecteur de l'URSSAF. Que pouvez-vous répondre à Jean D'HOUTE sur la légalité de ce contrôle, en justifiant votre réponse ?

2-3 M. TRICH vous demande « en quoi consiste cette obligation de vigilance pour un montant global annuel égal ou supérieur à 3 000 € et la solidarité financière » qui ont été évoquées lors du contrôle de l'inspection du travail ?

2-4 Quelle mission pouvez-vous proposer à M. TRICH pour être en conformité avec cette obligation de vigilance ? M. TRICH vous demande si le cabinet peut réaliser cette mission. Dans l'affirmative, comment qualifier cette mission ?

2-5 Fin mars 2014, M. TRICH vous signale qu'il est poursuivi pour travail clandestin suite au contrôle de l'inspection du travail sur son chantier à Fort de France pour les sous-traitants et les cotraitants qui n'étaient pas en règle avec la législation française. M. TRICH vous demande quelles peuvent être les conséquences de ce délit pour lui et son entreprise ? Justifier votre réponse.

2-6 M. TRICH vous demande s'il peut faire travailler son épouse au sein de la société au titre de l'entraide familiale ?

2-7 M. TRICH a rencontré une femme de nationalité russe travaillant actuellement à Moscou. Il souhaite l'embaucher comme secrétaire sur le chantier de Fort de France. Peut-il effectivement la recruter ? Justifier votre réponse.

ANNEXE 1 : Compagnie nationale des commissaires aux comptes

Paris, le 30 août 2013

Cher Confrère,

Par courrier en date du 2 août 2013, vous interrogez la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes sur une question relative aux modalités de comptabilisation de la Prestation de Service Unique (P.S.U.) versée aux crèches par les caisses d'allocations familiales.

En particulier, vous êtes commissaire aux comptes de plusieurs crèches qui comptabilisent de façon différente, dans leurs comptes annuels établis selon le règlement CRC n° 99-01, la Prestation de Service Unique, soit en chiffre d'affaires au compte 706 « Prestations de services », soit en subvention au compte 74 « Subventions d'exploitation ». Dans ce contexte, vous avez sollicité l'avis de la Commission des études comptables sur le traitement comptable à retenir pour comptabiliser la Prestation de Service Unique versée par la caisse d'allocations familiales dans les comptes annuels de la crèche.

Il n'existe pas de texte légal ou réglementaire précisant la qualification de la Prestation de Service Unique versée au gestionnaire de la structure concernée par la caisse d'allocations familiales pour l'accueil des jeunes enfants. Par ailleurs, les deux traitements comptables que vous avez indiqués dans votre courrier sont constatés dans la pratique. Ainsi, certaines structures concernées considèrent la Prestation de Service Unique versée par la caisse d'allocations familiales comme un élément de leur chiffre d'affaires ; d'autres la comptabilisent en subvention de fonctionnement dans leurs comptes annuels. Une information sur la méthode retenue est fournie dans l'annexe des comptes annuels.

L'enregistrement comptable des fonds versés par les autorités administratives dans les comptes annuels d'une association ne remet toutefois pas en cause l'approche de la notion de subvention pour déterminer le champ d'application de l'article L.612-4 du code de commerce[1].

Ainsi, indépendamment du mode de comptabilisation retenu par la crèche, le financement reçu de la caisse d'allocations familiales au titre de la Prestation de Service Unique constitue bien une subvention au sens de l'article L.612-4 du code de commerce qui déclenche l'obligation de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant si le montant annuel des subventions dépasse 153 000 euros. Sur le plan comptable, en l'absence de dispositions légales ou réglementaires, la crèche est libre de comptabiliser les fonds reçus en chiffre d'affaires ou en subvention de fonctionnement.

Je vous prie d'agréer, Cher Confrère, l'expression de mes salutations les meilleures.

Yves NICOLAS

COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

16. avenue de Messine - 75008 Paris

Téléphone : 01 44 77 82 82 - Télécopie : 01 44 77 82 28 - www.cncc.fr

[1] Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif, janvier 2013, §3.1.2.4, p.69

ANNEXE 2 : Conseil Général des Deux Sèvres - Demande de rendez-vous

CONSEIL GENERAL DES DEUX SEVRES

37 rue de la Brèche

79000 NIORT

Monsieur Didier CARPE

Commissaire aux comptes

Cabinet HORACE - Audit et Expertise

Rue des épîtres du marais

79510 ANGELIQUE

Niort, le 5 septembre 2013

Dossier suivi par : Mme DHUYS 05 49. 01.02.03

Objet : Demande de rendez vous

Monsieur,

Je suis alerté par mes services de la situation de trésorerie difficile (mise en jeu répétée de la caution départementale) à laquelle est confrontée l'association DOUDOUNET et de ses manquements successifs aux obligations de transmission d'informations à la collectivité départementale.

Je souhaite que la continuité de l'association se fasse dans les meilleures conditions. Dans le cadre de votre mission de contrôle, je sollicite de vous rencontrer très rapidement afin d'échanger, en qualité de commissaire aux comptes de cette association.

Je vous invite à prendre contact avec Madame DHUYS en charge de ce dossier afin de convenir d'une réunion de travail.



Comptant sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Directeur général des services départementaux

Emile SOUMA

ANNEXE 3 : Projet de réponse d'Anne ODIN au Conseil Général

Didier CARPE

Commissaire aux comptes

Cabinet HORACE - Audit et Expertise

Rue des épîtres du marais

79510 ANGELIQUE

CONSEIL GENERAL DES DEUX SEVRES

37 rue de la Brèche

79 000 NIORT

Niort, le 9 septembre 2013

Objet : Votre demande de rendez-vous

Monsieur le Directeur général,

Nous accusons réception de votre courrier du 5 septembre 2013 relatif à une demande d'entretien pour le dossier DOUDOUNET.

Etant donné la réponse positive des co-présidentes à notre demande de vous communiquer les informations, nous sommes disposés à vous rencontrer le 1er octobre 2013 afin de vous donner tous les éléments qui vous seront nécessaires.

Dans l'attente de votre confirmation,

Recevez, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

Anne ODIN

ANNEXE 4 : URSSAF des Bouches-du-Rhône - Avis de contrôle

URSSAF DES BOUCHES-DU-RHÔNE

20 avenue VITON

13299 MARSEILLE CEDEX 20

SARL CLIMATISATION DU SUD

En la personne de son représentant légal

13000 MARSEILLE

Service Contrôle

Inspecteur

Patrick BODIN

Téléphone : 04.91.99.99.99

Télécopie : 04.91.99.99.09

Courriel : bodin@urssaf.fr

AVIS DE CONTRÔLE

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR

SIREN 420 999 999

Le 20 janvier 2014

Madame, Monsieur,

Je vous informe que je me présenterai dans votre entreprise le mercredi 5 mars 2014 vers 09h00, afin de procéder au contrôle de l'application des législations de sécurité sociale, de l'assurance chômage et de la garantie des salaires AGS à compter du 01/01/2011.

Ces vérifications seront opérées dans les conditions prévues aux articles L.243-7 à L.243-12-3, L.114-14 à L.114-16, R.243-59, R.243-59-1 et R.243-59-2 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions des articles L.213-1 et D.213-1-1 du code de la sécurité sociale, l'URSSAF de Marseille a adhéré à la convention générale de réciprocité portant délégation de compétences en matière de contrôle à tous les autres organismes du recouvrement et qu'à ce titre tous les établissements de votre entreprise sont susceptibles d'être vérifiés.

Vous voudrez donc bien tenir à ma disposition tous les documents nécessaires à la vérification et notamment :
Documents sociaux

- o Livres, fiches individuelles et bulletins de paie
- o DADS et TR
- o Déclarations de l'année en cours
- o Certificat de validation TDS normes
- o Convention collective applicable dans l'entreprise
- o Registre unique du personnel
- o Contrats de travail ouvrant droit à une exonération de cotisations
- o Etats justificatifs mensuels des allègements loi Fillon
- o Etats justificatifs des aides et allègements liés à la réduction du temps de travail
- o Accord de réduction du temps de travail
- o Convention ARTT conclue entre l'Etat et l'entreprise ou déclaration adressée à la DDTEFP
- o Contrats de retraite et prévoyance
- o DAS2 (honoraires et commissions)
- o Etats annuels CNPO
- o Déclarations à la CCVRP
- o Double des déclarations de régularisation annuelle (DRA) adressées à Pôle emploi (ou aux ASSEDIC)
- o Doubles des attestations mensuelles individuelles adressées à Pôle emploi concernant les salariés intermittents du spectacle
- o Doubles des avis de versement régularisateur annuel adressés à Pôle emploi (ou aux ASSEDIC)

Documents comptables et financiers

- o Balances générales, bilans et comptes de résultats
- o Livres de comptabilité et pièces comptables
- o DADS des 3 dernières années, bordereaux de l'année en cours
- o Etat de rapprochement comptabilité/DADS
- o Pièces justificatives de frais de déplacements
- o Comptabilité du Comité d'entreprise
- o Comptabilité du Comité des Œuvres sociales ou de l'Amicale du personnel
- o Etat fiscal des stock-options
- o Déclarations fiscales et sociales des revenus professionnels des 4 dernières années
- o Justifications des déductions provenant d'autres activités indépendantes
- o Compte administratif et pièces comptables



Documents administratifs et juridiques

o Extrait de votre inscription au registre du commerce et/ou au répertoire des métiers

o Statuts et registres des délibérations

o Contrats et accords liés à l'épargne salariale (participation, intéressement, PEE, PPESV, etc.)

o Rapports du Commissaire aux comptes

o Conclusions du dernier contrôle fiscal

o Décision éventuelle de Pôle emploi (ex ASSEDIC/GARP) sur la participation au régime d'assurance chômage du mandataire social ou associé. Ce document est notamment nécessaire pour la vérification des exonérations de cotisations dont le bénéfice s'applique uniquement aux personnes relevant du champ d'application de l'assurance chômage (par exemple les réductions de cotisations Fillon). En l'absence de décision, il convient de solliciter, dès réception de ce courrier, une étude auprès de Pôle emploi, concernant la participation au régime d'assurance chômage de ces catégories de salariés. Le dossier à remplir est disponible sur le site : <http://www.pole-emploi.fr>.

Si certains éléments se trouvaient entre les mains d'une tierce personne, je vous saurais gré de les rassembler.

Dans l'éventualité où votre entreprise est tenue à l'obligation annuelle de négocier sur les salaires, vous voudrez bien tenir à ma disposition les documents permettant la vérification de cet engagement, à savoir soit une copie de l'accord et le récépissé de dépôt de celui-ci, soit le procès verbal de désaccord et le récépissé de dépôt ou à défaut les documents prouvant l'engagement de négociations loyales et sérieuses.

De plus, vous avez la faculté de vous faire assister au cours de ce contrôle par le conseil de votre choix.

Au cas où un empêchement impérieux devait motiver le report de mon passage, je vous propose d'en aviser par téléphone le secrétariat du service contrôle au 04.91.99.99.99.

Dès le début du contrôle, je vous remettrai la Charte du cotisant contrôlé, document vous présentant la procédure de contrôle et les droits dont vous disposez pendant son déroulement, tels qu'ils sont définis par le code de la sécurité sociale. Si vous ne pouvez être personnellement présent(e) au début du contrôle, vous voudrez bien établir un mandat exprès de représentation à la (aux) personne(s) de votre choix.

Cette charte, dont le modèle a été fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale est consultable sur le site <http://www.urssaf.fr>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspecteur du recouvrement Patrick Bodin

ANNEXE 5 : URSSAF des Bouches-du-Rhône - Lettre d'observations

URSSAF DES BOUCHES-DU-RHÔNE

20 avenue VITON

13299 MARSEILLE CEDEX 20

SARL CLIMATISATION DU SUD

En la personne de son représentant légal

13000 MARSEILLE

Service Contrôle

Inspecteur

Patrick BODIN

Téléphone : 04.91.99.99.99

Télécopie : 04.91.99.99.09

Courriel : bodin@urssaf.fr



OBJET DU CONTROLE : Application des législations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie des salaires AGS

SIREN 420.999.999

Marseille, le 5 mars 2014

LETTRE D'OBSERVATIONS

(Article R.243-59 et suivants du code de la sécurité sociale)

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer les observations consécutives à la vérification de l'application des législations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie des salaires que j'ai effectuée.

L'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire dans les conditions prévues aux articles L.242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

L'assiette des contributions et cotisations dues pour les régimes de l'assurance chômage et de garantie des salaires est déterminée par l'accord prévu à l'article L.5422-20 du code du travail et par l'article L.3253-18 du code du travail. Elle est constituée des rémunérations brutes plafonnées soit, sauf cas particuliers, de l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L.242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Sont exclues de l'assiette de ces contributions les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus et les rémunérations dépassant quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Les contributions d'assurance chômage et cotisations à la garantie des salaires régies par des règles d'assujettissement et de calcul spécifiques n'ont pas été vérifiées et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Conformément aux dispositions de l'article R.243-59 du code de la sécurité sociale et si vous le jugez utile, vous pouvez me faire part de vos remarques dans le délai de trente jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour ce faire, vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix.

N° Compte : 130 000 420 999 999 N° Siret : 420 999 999 00010

Etablissement : Zone Artisanale du Petit Port

13000 MARSEILLE

Date de la fin du Contrôle : 05 mars 2014

Période vérifiée : du 01/01/2011 au 31/12/2013

Liste des documents consultés pour ce compte :

- Livres et fiches de paie, doubles des déclarations de régularisation annuelle (DRA) adressées à Pôle Emploi (ou aux ASSEDIC),
- DADS et tableaux récapitulatifs annuels, grand livre, DAS 2, pièces justificatives de frais de déplacements.

1. FRAIS PROFESSIONNELS NON JUSTIFIÉS - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Textes :

- Article L.242-1 du code de la sécurité sociale,
- Arrêté du 20 décembre 2002,
- Articles L.136-1 et L.136-2 du code de la sécurité sociale,
- Article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996,
- Arrêté du 25 juillet 2005,

- Circulaire DSS/5B/1/ler 2003/07 du 7 janvier 2003.

En application de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, tout avantage en espèces ou en nature versé en contrepartie ou à l'occasion du travail doit être soumis à cotisations à l'exclusion des sommes représentatives de frais professionnels, dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel.

Les conditions d'exonération des remboursements de frais professionnels sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2005.

Si la démonstration n'est pas faite que le salarié est exposé à des frais supplémentaires de transport, de repas ou d'hébergement du fait d'une situation de déplacement, les indemnités doivent être réintégrées dans l'assiette des cotisations en application de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Constatations :

L'employeur attribue à ses salariés une prime d'outillage d'un montant journalier de 1,52 €. L'attribution de cette prime remonte à une période ancienne et existait déjà lors du rachat de la société par l'actuel employeur.

L'examen de la comptabilité montre que l'entreprise CLIMATISATION DU SUD achète elle-même du matériel et du petit outillage pour des montants importants (4 714 € en 2011, 3 087 € en 2012, et 5 996 € en 2013). Dès lors, à partir du moment où cette prime est attribuée à l'ensemble du personnel sans que les salariés soient dans l'obligation d'apporter la preuve qu'ils sont bien propriétaires d'une caisse à outils, et que cette dernière leur génère systématiquement des dépenses supplémentaires pour son entretien, les sommes forfaitaires perçues ne sont pas conformes à leur objet et doivent être réintégrées en base brute dans l'assiette des cotisations.

2011 : 1 550 €, soit en base brute 1 968 €

2012 : 1 646 €, soit en base brute 2 091 €

2013 : 1 043 €, soit en base brute 1 324 €

Soit les régularisations suivantes :

- pour les cotisations et contributions recouvrées par les URSSAF d'un montant de 3 058 € déterminé comme suit :

2. FRAIS PROFESSIONNELS - LIMITES D'EXONÉRATION : PETITS DÉPLACEMENTS ETT, BTP, TOLERIE, CHAUDRONNERIE

Textes :

- Article L.242-1 du code de la sécurité sociale,
- Arrêté du 20 décembre 2002,
- Articles L.136-1 et L.136-2 du code de la sécurité sociale,
- Article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996.

En application de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, tout avantage en espèces ou en nature versé en contrepartie ou à l'occasion du travail doit être soumis à cotisations à l'exclusion des sommes représentatives de frais professionnels, dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel.

L'indemnisation des frais professionnels peut être effectuée sous la forme de remboursement des dépenses réelles ou d'allocations forfaitaires.

Dans ce dernier cas, lorsque les circonstances de fait sont établies, le salarié est en déplacement hors des locaux de l'entreprise et les conditions de travail l'empêchent de regagner sa résidence ou son lieu de travail pour le repas, de sorte qu'il est exposé à des frais supplémentaires - les allocations sont réputées versées conformément à leur objet - sauf cas des mandataires sociaux - lorsqu'elles ne dépassent pas les limites d'exonération fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002.

LIMITES D'EXONERATION DES INDEMNITES DE REPAS :

En application de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2002, sont réputées utilisées conformément à leur objet les indemnités forfaitaires de repas qui n'excèdent pas les limites suivantes par repas :

- lorsqu'il n'est pas démontré que le salarié se trouve dans l'obligation de prendre un repas au restaurant :

8,30 € à compter du 1er janvier 2011,

8,40 € à compter du 1er janvier 2012,

8,60 € à compter du 1er janvier 2013.

- lorsqu'il est démontré que le salarié se trouve dans l'obligation de prendre un repas au restaurant :

17,10 € à compter du 1er janvier 2011,

17,40 € à compter du 1er janvier 2012,

17,70 € à compter du 1er janvier 2013.

LIMITES D'EXONÉRATION DES INDEMNITES DE TRANSPORT :

Les indemnités de transport sont destinées à défrayer le salarié des frais qu'il engage pour se rendre sur le lieu des chantiers.

Une dérogation ministérielle a été instituée par lettre ministérielle du 02 avril 2003 modifiée par lettre du 15 avril 2003 : "sont réputées utilisées conformément à leur objet les indemnités de transport qui n'excèdent pas le barème d'exonération publié annuellement par l'Acos pour les entreprises de travail temporaire, de travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle, et applicable lorsque la distance séparant le domicile du chantier est supérieure à 5 kilomètres".

Ce barème prend en compte la distance aller-retour parcourue par le salarié qui est appréciée :

- pour les entreprises de travail temporaire, par référence au domicile fiscal (ou lieu de résidence) du salarié, dûment justifié par l'employeur ;
- pour les entreprises de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle, par référence au domicile fiscal (ou lieu de résidence) du salarié, dûment justifié par l'employeur, ou au lieu de rattachement du salarié défini par le contrat de travail (siège social ou établissement de rattachement) ;
- pour les ouvriers des entreprises de travaux publics et du bâtiment, par référence au siège social ou à l'établissement de rattachement de l'entreprise.

SORT DES INDEMNITÉS GLOBALISÉES :

Seule peut être exonérée de cotisations la fraction de l'indemnité correspondant aux frais de nourriture et aux frais de transport, dans la mesure où elle remplit les conditions exposées ci-dessous.

SI LES LIMITES D'EXONÉRATION DES INDEMNITÉS DE REPAS OU DE TRANSPORT SONT DEPASSÉES :

Si les indemnités attribuées aux salariés sont supérieures aux limites d'exonération, le dépassement doit être intégré dans l'assiette des cotisations en application de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, à moins que l'employeur ne produise des justificatifs faisant la démonstration du fait que l'allocation a été utilisée conformément à son objet.

Constatations :

L'employeur accorde à ses salariés en déplacement sur chantier deux sortes d'indemnités :

1- les indemnités de paniers dont le principe d'attribution ainsi que les montants ne sont pas remis en cause car conformes à leur objet.

2- les indemnités forfaitaires de déplacement correspondant à 10 € par jour de travail. Cette somme forfaitaire ne prend en compte aucun critère objectif, tel en particulier la distance chantier, siège de l'entreprise ou domicile. Elle est attribuée quotidiennement sans que les salariés puissent apporter la preuve qu'ils sont soumis à des dépenses supplémentaires liées aux déplacements.

En effet, la société possède et met à disposition de ses salariés des véhicules équipés de matériel pour se rendre sur les chantiers. Dès lors, l'attribution systématique d'une prime forfaitaire de déplacement sans justification réelle ne semble pas correspondre à son objet. Les montants sont donc réintégrés en base brute dans l'assiette des cotisations au titre de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

2011 : 18 567 €, soit en base brute 23 209 €

2012 : 17 651 €, soit en base brute 22 064 €

2013 : 9 420 €, soit en base brute 11 775 €

Soit les régularisations suivantes :

- pour les cotisations et contributions recouvrées par les URSSAF d'un montant de 32 404 € déterminé comme suit :

La vérification entraîne un rappel de cotisations et contributions de sécurité sociale, d'assurance chômage et d'AGS d'un montant total de 35 462 €.

Les services de l'URSSAF vous adresseront l'avis de mise en recouvrement correspondant. A défaut de paiement immédiat, vous devrez faire connaître vos intentions de règlement. En sus de ce montant, vous serez également réclamées les majorations de retard dues en application de l'article R.243-18 du code de la sécurité sociale.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspecteur du recouvrement Bodin Patrick

Frais professionnels non justifiés - Régularisation 2011 (Total annuel : 1 117 €)

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2011	RG CAS GENERAL	100	1 968	27.25	1 968	15.05	832
2011	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	1 909	8	0	0	153
2011	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE	772	1 968	6.4	0	0	126
2011	COTISATION S AGS CAS GENERAL	937	1 968	0.3	0	0	6

Frais professionnels non justifiés - Régularisation 2012 (Total annuel : 1 186 €)

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2012	RG CAS GENERAL	100	2 091	27.25	2 091	15.05	884
2012	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	2 028	8	0		162
2012	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE	772	2 091	6.4	0	0	134
2012	COTISATION S AGS CAS GENERAL	937	2 091	0.3	0	0	6

Frais professionnels non justifiés - Régularisation 2013 (Total annuel : 755 €)

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2013	RG CAS GENERAL	100	1 324	27.25	1 324	15.25	563

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2013	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	1 284	8	0	0	103
2013	CONTRIBUTI ONS ASSURANCE CHOMAGE	772	1 324	6.4	0	0	85
2013	COTISATION S AGS CAS GENERAL	937	1 324	0.3	0	0	4

Frais de déplacement - Régularisation 2011 (Total annuel : 13 173 €)

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2011	RG CAS GENERAL	100	23 209	27.25	23 209	15.05	9 817
2011	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	22 513	8	0	0	1 801
2011	CONTRIBUTI ONS ASSURANCE CHOMAGE	772	23 209	6,4	0	0	1 485
2011	COTISATION S AGS CAS GENERAL	937	23 209	0.3	0	0	70

Frais de déplacement - Régularisation 2012 (Total annuel : 12 523 €)

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2012	RG CAS GENERAL	100	22 064	27.25	22 064	15.05	9 333
2012	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	21 402	8	0	0	1 712
2012	CONTRIBUTI ONS ASSURANCE CHOMAGE	772	22 064	6.4	0	0	1 412
2012	COTISATION S AGS CAS GENERAL	937	22 064	0.3	0	0	66

Frais de déplacement - Régularisation 2013 (Total annuel : 6 708 €)

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2013	RG CAS GENERAL	100	11 775	27.25	11 775	15.25	5 005
2013	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	11 422	8	0	0	914

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2013	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE	772	11 775	6.4	0	0	754
2013	COTISATION S AGS CAS GENERAL	937	11 775	0.3	0	0	35

ANNEXE 6 : Note de travail de Jean D'HOUTE

Dossier : SARL CLIMATISATION DU SUD

Objet : Proposition de redressement URSSAF

NOTE DE TRAVAIL conforme à NP 2300

Assistant : Jean D'HOUTE

Date : 10/03/2014

Éléments de réponse pour le contrôleur

Pour les frais professionnels non justifiés :

Les contrats de travail des ouvriers précisent que les salariés doivent avoir leur propre boîte à outils qu'ils doivent renouveler en cas de perte, de vol ou de détérioration.

M. TRICH avait rédigé à l'époque ces contrats avec Maître BAVARD.

De plus, nous pouvons fournir les copies des factures d'achats du client. Nous démontrerons ainsi que l'entreprise n'achète que de l'outillage n'entrant pas dans la composition des boîtes à outils. Les salariés ont donc leur propre boîte à outils et ils la gèrent seuls.

Proposition : il faut demander l'annulation du redressement car cette prime indemnise les achats personnels utilisés à titre professionnel.

Pour les frais de déplacement :

Les salariés font ce qu'ils veulent. Ils vont sur les chantiers avec leurs voitures personnelles car ils trouvent ce mode de transport plus confortable que le fourgon-société. L'URSSAF ne peut pas choisir pour les salariés. De cette manière, ils gagnent un peu plus en fin de mois.

Proposition : il faut demander l'annulation du redressement car la liberté des salariés est souveraine pour choisir leur mode de transport (article 5 de la convention européenne des droits de l'Homme).